

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 22 mai 2018 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2018

NOR : INTB1808829N

Références : articles L. 2334-13, R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3, R. 2563-3 à R. 2563-4 et R. 2571-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) pour l'année 2018.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée aux communes d'outre-mer est composée d'une quote-part alimentée par une fraction de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale (DSU/DSR) et d'une quote-part alimentée par la dotation nationale de péréquation (DNP).

La présente note a pour objet de vous rappeler les règles concernant chacune des deux quotes-parts de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales ultramarines, dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales, le 6 février 2018, ainsi que ses modalités de répartition et de versement.

1. Les montants mis en répartition

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de la dotation d'aménagement est calculé par application au montant mis en répartition, au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national, d'un ratio démographique.

Ce ratio correspond au rapport, majoré de 35 %, entre la population des communes d'outre-mer et la population totale des communes de métropole et d'outre-mer, conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour 2018, le montant de la dotation d'aménagement mis en répartition au plan national, après prélèvement de la DGF des établissements publics de coopération intercommunale, s'élève à 4 507 142 970 € (soit + 4,64 % par rapport à 2017).

En application de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité, s'établit à 248 649 216 €, soit une progression de + 6,60 % par rapport à 2017 (233 263 398 €).

Compte tenu de ces éléments, la quote-part DSU/DSR des communes d'outre-mer mise en répartition pour l'année 2018 s'établit à 204 842 695 €. Elle progresse ainsi de 7,67 % par rapport à 2017, 159 275 061 € sont répartis au profit des communes des départements d'outre-mer et 45 567 634 € bénéficient aux communes des collectivités de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

La quote-part DNP des communes d'outre-mer s'établit quant à elle à 43 806 521 €, soit + 1,87 % par rapport à 2017. 34 081 140 € sont répartis entre les communes des DOM et 9 725 381 € entre les communes des autres collectivités.

2. Les règles de répartition de la quote-part DSU/DSR

Toutes les communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

Les articles R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3, l'article R. 2571-1 et les articles R. 2563-3 à R. 2563-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'article 234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et l'article 16 du décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixent les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer.

2.1. Répartition de la dotation revenant aux communes des départements d'outre-mer

Pour les départements d'outre-mer, la répartition entre les cinq départements et les communes de chacun d'eux s'effectue entièrement au prorata de la population DGF de l'ensemble de leurs communes respectives.

L'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a modifié l'article L. 2334-13 du CGCT et indique que, à compter de 2018, le montant de la dotation d'aménagement destiné aux communes de Guyane est majoré de 1 500 000 €.

Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, c'est-à-dire le fonds de péréquation de la redevance communale des mines, et répartie entre elles au prorata de leur population.

Cette majoration est ajoutée à la quote-part DSU/DSR des communes aurifères en question (Régina, Mana, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, Maripasoula et Saint-Elie).

2.2. Répartition des dotations revenant aux communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

La répartition de la quote-part s'effectue entre ces collectivités au prorata de leur population INSEE.

La répartition de la quote-part entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacune d'elles.

La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française, à raison de :
 - 45% proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 40% proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 15% proportionnellement à leur capacité financière.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :
 - 50% proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
 - 45% proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 5% proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :
 - 35% proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 10% proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
 - 25% proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
 - 30% proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.
- pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :
 - 50% proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 50% proportionnellement à la superficie des communes.

Après application de ce mécanisme de répartition spontanée, la quote-part DSU/DSR de la commune de Miquelon-Langlade est majorée de 100 000 € et celle de Saint-Pierre de 445 000 €, conformément à l'article L. 2334-13 du CGCT.

3. Les règles de répartition de la quote-part DNP :

Toutes les communes des DOM et des COM bénéficient de la DNP.

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP (ancien FNP) à compter de l'exercice 2002.

La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

3.1. Les modalités de répartition dans les DOM.

La répartition de la quote-part DNP entre les communes des DOM est effectuée à raison de :

50% proportionnellement à leur population DGF ;

50% proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des exonérations ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à hauteur de 30%) ;
- la taxe d'habitation ;
- la TEOM ou la REOM.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

3.2. Les modalités de répartition dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna

Conformément à la réforme des dotations inscrite dans la loi de finances pour 2005 et dans le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements, l'attribution de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement est étendue aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et répartie selon les mêmes modalités que la quote-part DSU/DSR.

La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement décrite aux pages 3 et 4 de cette note d'information.

4. Notification et versement

Le résultat de la répartition de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 26 mars 2018.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez en format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel doit être versée la dotation, en précisant la mention « interface » ;

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. ».

Cette faculté sera mise en œuvre dès 2018 pour la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM)

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. Une instruction spécifique précisera très prochainement les règles applicables en cas de recours.

Le versement de la DACOM s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la DACOM aux communes et leur indiquerez notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 0901000 « DGF-dotation d'aménagement des communes d'outre-mer -année 2018 ».

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation par collectivité bénéficiaire.

La DACOM relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Les versements en faveur de ces collectivités au titre de l'exercice 2018 s'effectueront sur le compte n° 4651200000 code CDR COL0901000 (non interfacé).

L'inscription de la DACOM dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, sur le compte suivant : 74127 (comptabilité M14).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Claudy DAVILLE
Tél. : 01.49.27.37.52
Fax : 01.40.07.68.30
claudy-daville@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 22 mai 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL